

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE BOURGES  
CHAMBRE CIVILE  
ARRÊT DU 29 AVRIL 2010  
N° - Pages

Numéro d'Inscription au Répertoire Général : 09/00973

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal d'Instance de LE BLANC en date du 27 Février 2009

PARTIES EN CAUSE :

I - S.A.S PARFIP FRANCE, agissant sur les poursuites et diligences de son Président en exercice domicilié en cette qualité au siège social :

82 Avenue Marceau 75009 PARIS

représentée par Me Hervé RAHON, avoué à la Cour

assistée de Me SAGNES-JIMENEZ, avocat au barreau de BOURG-EN-BRESSE, substitué par Me Guy SOREL, avocat au barreau de BOURGES, membre de la SCP SOREL, PILLET, CHAMBOULIVE, VERNAY-AUMEUNIER,

BANGOURA, VOISIN, RAYMOND, JAMET, SALLE

APPELANTE suivant déclaration du 26/06/2009

INCIDEMMENT INTIMÉE

II - M. Philippe MILHAU né le 12 mars 1971 à LE PLESSIS TREVISE

La Borderie 36290 VILLIERS

représenté par Me Didier TRACOL, avoué à la Cour

assisté de Me Eliane CALVEZ, avocat au barreau de CHÂTEAUROUX, membre de la SCP CALVEZ et TALBOT

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale n° 18033 09/003394 du 07/12/2009)

INTIMÉ

INCIDEMMENT APPELANT

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 02 Mars 2010 en audience publique, la Cour étant composée de :

M. PUECHMAILLE Président de Chambre,

entendu en son rapport

M. LACHAL Conseiller

Mme LE MEUNIER Conseiller

\*\*\*\*\*

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Mme MINOIS

\*\*\*\*\*

ARRÊT : contradictoire

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

\*\*\*\*\*

Vu le jugement rendu le 27 février 2009 par le tribunal d'instance de LE BLANC ;  
Vu l'appel interjeté par la S.A.S. PARFIP FRANCE contre cette décision ;  
Vu les dernières conclusions qui ont été déposées devant la cour, le 4 novembre 2009 par Monsieur Philippe MILHAU et le 9 décembre 2009 par la S.A.S. PARFIP FRANCE ;  
Vu les demandes et moyens contenus dans ces écritures ;  
Vu l'ordonnance de clôture en date du 20 janvier 2010 ;

SUR CE, LA COUR :

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère aux énonciations de la décision entreprise et aux conclusions déposées ; Il sera simplement rappelé : que par acte sous seing privé en date du 30 août 2005, Monsieur Philippe MILHAU a signé avec la société CORTIX un contrat de location de matériel informatique avec prestations afférentes comprenant un site internet de 3 pages, un appareil photo numérique, l'hébergement et l'administration du site, le dépôt du nom de domaine et une demande de référencement sur des moteurs de recherche, au prix de 113,62 euros TTC pour une durée totale de 48 mois renouvelable ; que conformément aux dispositions contractuelles, la société CORTIX a cédé le contrat de location à la S.A.S. PARFIP FRANCE ; que par procès-verbal de réception en date du 6 septembre 2005, Monsieur Philippe MILHAU a déclaré avoir réceptionné le site et le matériel informatique et les avoir acceptés sans restriction ni réserve ; que par lettre recommandée avec accusé réception en date du 14 novembre 2006, la S.A.S. PARFIP FRANCE a mis en demeure Monsieur Philippe MILHAU de lui payer les loyers échus ; que Monsieur Philippe MILHAU s'est notamment abstenu de payer ceux de janvier 2007 à avril 2007 ; et que la S.A.S. PARFIP FRANCE l'a assigné en résiliation du contrat, en paiement des arriérés de loyers et en restitution de l'installation ; La S.A.S. PARFIP FRANCE fait grief au jugement querellé d'avoir limité la condamnation de Monsieur Philippe MILHAU au paiement des seuls loyers échus jusqu'au mois de novembre 2008 alors, selon elle, que les échéances étaient dues jusqu'au terme contractuel du 30 septembre 2009, soit la somme de 1.908,81 euros outre celle de 190,88 euros à titre de clause pénale. Elle reproche également au premier juge de ne pas avoir condamné Monsieur Philippe MILHAU à la désinstallation du site aux frais exclusifs de celui-ci ; Quant à Monsieur Philippe MILHAU, il réitère par voie d'appel incident le moyen tiré de la nullité du contrat de location faute d'objet dès lors que la prestation était imprécise et sollicite l'application des dispositions des articles L.132-1 et suivants du code de la consommation pour cause de clause de résiliation et de clause pénale abusive. Il demande à titre subsidiaire la réduction du montant de l'indemnité de résiliation et de la clause pénale à la somme de un euro et encore plus subsidiairement la confirmation de la décision déférée ; Cependant, le tribunal par des motifs complets et pertinents que la cour adopte, lesquels reposent principalement sur l'existence d'un objet déterminé consistant principalement en la création d'un site internet avec hébergement et référencement, sur l'existence d'une réception sans réserve par le locataire du matériel et du site, sur la non application des articles L.132-1 et suivants du code de la consommation dans la mesure où Monsieur Philippe MILHAU a souscrit le contrat pour les besoins de son activité professionnelle et enfin sur la défaillance du locataire dans le règlement des loyers échus, a fait une exacte appréciation des circonstances de la cause et a tiré les

conséquences juridiques qui s'imposaient en prononçant la résiliation du contrat aux torts de ce dernier et en condamnant celui-ci à restitution du matériel ;

C'est également à bon droit que la S.A.S. PARFIP FRANCE a été déboutée de sa demande tendant à voir Monsieur Philippe MILHAU également condamné à la désinstallation du site internet aux motifs que cette procédure n'est pas contractuellement prévue à charge du locataire et que le bailleur est le plus apte à y procéder ;

En revanche, s'agissant des sommes dues par Monsieur Philippe MILHAU, la S.A.S. PARFIP FRANCE est en droit de lui réclamer l'indemnité de résiliation prévue à l'article 13 du contrat qui ne s'analyse pas en une clause pénale mais en une faculté de dédit insusceptible de modération par le juge ainsi que la clause pénale qui ne revêt pas un caractère manifestement excessif , soit les sommes de 1.908,81 euros et de 190,88 euros ;

La décision déférée sera donc infirmée sur ce seul chef ;

Il n'y a pas lieu à application en cause d'appel des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

La cour ;

Statuant publiquement, contradictoirement, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Confirme la décision déférée sauf en sa disposition ayant fixé les sommes dues par Monsieur Philippe MILHAU à la S.A.S. PARFIP FRANCE ;

Infirmant sur ce chef et statuant à nouveau .

Condamne Monsieur Philippe MILHAU à verser à la S.A.S. PARFIP FRANCE les sommes de 1.908,81 euros en principal et 190,88 euros à titre de clause pénale qui produiront intérêt comme précisé au jugement déféré ;

Rejette toute demande autre ou plus ample ;

Condamne Monsieur Philippe MILHAU aux dépens qui seront recouvrés comme il est prescrit en matière d'aide juridictionnelle et dit qu'il sera fait application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

L'arrêt a été signé par M. PUECHMAILLE, Président, et par Mme MINOIS, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT